



ARRETE DU PRESIDENT

Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES
Référence : DJ-SCI
Notifié le :

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Règlementation de l'accès et de l'usage des équipements de mise à l'eau du port de Valras-Plage par les véhicules nautiques à moteur de type scooter des mers (ou jet-ski) et leurs remorques.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L1413-1, L2122-18 et L5211-9,

VU le code des transports, et notamment les articles L.5331-6, R4000-1 et R5113-7,

VU le Procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,

VU le Procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents et membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-08-09710 du 8 août 2018 portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial artificiel de l'Orb sur la commune de Valras-Plage, depuis la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage jusqu'à la limite transversale de la mer,

CONSIDÉRANT qu'au terme de la loi NOTRe du 7 août 2015, la gestion du port de Valras-Plage a été transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à compter du 1er janvier 2016,

CONSIDÉRANT que par arrêté du 8 août 2018, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est vue transférer la pleine propriété du port de Valras-Plage,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est engagée depuis plusieurs années dans une politique de préservation de la biodiversité,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, en 2021, vingt nurseries artificielles à poissons ont été disséminées dans le port de Valras-Plage, ces équipements devant contribuer au maintien de la biodiversité de certaines espèces de poissons, mises à mal par l'artificialisation toujours constante du littoral et le recul du trait de côte,

CONSIDÉRANT le non-respect des limites de vitesse dans le chenal par certains utilisateurs de scooters des mers ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores et les remous causés par la pratique du jet-ski sont susceptibles de troubler le développement des alevins présents dans les nurseries ;

CONSIDÉRANT en outre les conflits d'usage que ces pratiques génèrent avec les plaisanciers titulaires d'un contrat annuel et les agents portuaires,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité portuaire définie à l'article L. 5121-1 du code des transports de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conservation du domaine public portuaire et des ouvrages le composant.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20220803-AR2022-278-AR
Date de transmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules nautiques à moteur de type scooters des mers (jet-ski) et leurs remorques ne sont pas admis dans l'enceinte du port de Valras-Plage.

ARTICLE 2 : Les véhicules nautiques à moteur de type scooters des mers (jet-ski) ne sont pas autorisés à utiliser la cale de mise à l'eau du port de Valras-Plage.

ARTICLE 3 : Les interdictions décrites aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'Autorisation d'Occupation du domaine public pour la location de scooters des mers (jet-ski) délivrées par l'Office de Tourisme Béziers Méditerranée ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur de secours de la Ville de Valras et de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM).

ARTICLE 4 : Les infractions aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales portant amende administrative.

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route et de l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie et Monsieur le Maire de Valras-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pendant une durée au moins égale à deux mois.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 03/08/2022.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert Ménard', with a horizontal line underneath.

Robert Ménard
Président de la communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée
Maire de Béziers

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20220803-AR2022-278-AR
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022